



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** **CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA**

**MISE À JOUR DU xx mois 2023**

## **ARTICLE 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. DÉFINITIONS :**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tout autre texte de procédure et de règlements du Club de vol libre Yamaska, les mots et expressions utilisés ont la signification suivante :

- a) « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration du CVLY;
- b) « Assemblée des membres » désigne une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale extraordinaire des Membres;
- c) « Assemblée générale annuelle » ou « Assemblée annuelle » désigne une assemblée convoquant, d'office au moins une fois par an, tous les Membres ayant droit de vote;
- d) « Assemblée générale extraordinaire » ou « Assemblée extraordinaire » désigne une assemblée de tous les Membres ayant le droit de vote afin de prendre une décision importante et urgente;
- e) « Conseil » ou « CA » désigne le conseil d'administration du CVLY;
- f) « Cotisation » désigne toute somme à être versée en vertu des Règlements en contrepartie d'obtenir un statut de Membre ou un droit d'accès aux Sites régis par le CVLY;
- g) « CVLY » désigne le Club de vol libre Yamaska;
- h) « Expulsion » désigne le fait de retirer en permanence le statut de Membre et ainsi de révoquer toute appartenance au CVLY et tous droits en découlant;
- i) « Jours » désigne des jours francs, soit des périodes complètes de 24 heures débutant à 0h00, excluant les samedis, dimanches et jours fériés;
- j) « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (Québec), Partie 3, (RLRQ, C.C-38) ainsi que tout règlement en application de la loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient y succéder ou les compléter;
- k) « Majorité simple » signifie lors d'un vote que le nombre de voix 'pour' est supérieur au nombre de voix 'contre' ou, lors d'une élection, que le candidat a obtenu le plus grand nombre de Voix exprimées;
- l) « Membre » désigne un Membre régulier ou un Membre de fin de saison ou Membre honoraire tel que ces termes sont définis à l'article 3;
- m) « Poste budgétaire » désigne un poste de dépenses dans le budget annuel présenté aux Membres pour adoption;
- n) « Règlement » désigne les présents Règlements généraux et tout autre règlement du CVLY ainsi que leurs modifications dûment approuvées;
- o) « Règlements généraux » désigne les présents règlements administratifs;
- p) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution qui est ou doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des Voix exprimées;

- q) « Sites régis par le CVLY » ou « Sites du CVLY » désigne toute aire de décollage, aire d'atterrissage, route d'accès, infrastructure, construction ou toute parcelle de terre, dont le CVLY est propriétaire, actionnaire ou locataire, ou pour lequel le CVLY détient un droit d'accès;
- r) « Suspension » désigne le fait de retirer temporairement le statut de membre ou de révoquer temporairement certains droits du membre le cas échéant;
- s) "Visiteur" désigne un pilote de vol libre qui n'est pas Membre et qui souhaite pratiquer le vol libre sur les Sites régis par le CVLY sur une base journalière;
- t) « Voix exprimées » désigne les voix exprimées lors d'un vote à l'exclusion des abstentions et des voix non-exprimées.
- 1.2. Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 1.3. Autrement que spécifié à l'article 1.1 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

## **ARTICLE 2 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

- 2.1. La présente corporation, connue et désignée sous le nom de **Club de vol libre Yamaska (CVLY)**, est constituée comme personne morale sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies (Québec) en date du 5 avril 1982, sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1160252244 .
- 2.2. Le siège social du CVLY est établi au : 1510 rang Haut-de-la-Rivière-Sud, Saint-Pie, QC J0H 1W0
- 2.2.1. L'adresse postale du CVLY est établie au : CP 1051 Saint-Paul-d'Abbotsford Québec J0E 1A0
- 2.2.2. Le Conseil pourra désigner tout autre endroit à titre de siège social, notamment le Conseil pourra opter pour l'adresse du secrétaire en poste.
- 2.2.3. Le CVLY exerce ses activités sur le territoire des municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford et de Saint-Pie au Québec (Canada).
- 2.3. Le sigle et/ou logo du CVLY, dont la forme est déterminée par le Conseil, ne peut être employé qu'avec le consentement du Conseil d'Administration.
- 2.4. Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par le CVLY sont les suivants

### ***Le Club de vol libre Yamaska a pour vocation :***

- *D'offrir à ses membres un environnement et des installations propices et sécuritaires pour la pratique du vol libre;*
- *D'être un lieu de rassemblement accueillant, convivial et dynamique de personnes partageant une même passion pour le vol libre;*
- *De développer, d'entretenir et de sauvegarder des installations sécuritaires pour la pratique du vol libre au Mont Yamaska incluant :*

- *Des aires de décollage*
- *Des aires d'atterrissage principales et d'urgence*
- *D'encourager, de promouvoir et d'appuyer les meilleures pratiques en matière de sécurité et de conformité réglementaire dans la pratique du vol libre;*
- *D'appuyer ou d'initier des activités de compétition sportive et de perfectionnement liées au vol libre.*

### **ARTICLE 3     MEMBRE DU CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA**

3.1. Le CVLY comprend trois (3) statuts de membres, à savoir : les Membres réguliers, les Membres de fin de saison et les Membres honoraires.

3.2. Est **Membre régulier du CVLY** toute personne qui :

- au moment de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion, est membre en règle de l'ACVL, à titre de deltiste ou de parapentiste certifié D2 et/ou P2 ou supérieur; et
- s'engage à être en règle avec l'ACVL en tout temps lorsqu'elle pratique le vol libre sur les Sites du CVLY; et
- acquitte le montant de la cotisation annuelle du CVLY établie lors de l'assemblée générale annuelle; et
- adhère aux présent statuts et règlements généraux, ainsi qu'à tout autre règlement du CVLY; et
- remplit et signe le formulaire d'exonération de responsabilité du CVLY; et
- ne se voit pas refuser sa demande d'adhésion par un vote à l'unanimité du Conseil, puisque qu'il serait sanctionnable en vertu du présent règlement; et
- n'est pas suspendu ou expulsé par le Conseil pour un motif prévu au présent règlement.

3.2.2. Les **Membres réguliers** :

- ont le droit de participer à toutes les activités du CVLY; et
- peuvent utiliser les Sites du CVLY afin d'y pratiquer le vol libre.

3.2.3. Seuls les Membres réguliers en date d'une Assemblée générale des membres y ont le droit de vote.

3.2.4. Seuls les Membres réguliers sont éligibles à assumer un poste d'Administrateur sur le Conseil du CVLY, sujet aux dispositions prévues à l'article 7.

3.3. Est **Membre fin de saison** toute personne qui :

- au moment de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion, est membre en règle de l'ACVL, à titre de deltiste ou de parapentiste certifié D2 et/ou P2 ou supérieur; et
- s'engage à être en règle avec l'ACVL en tout temps lorsqu'elle pratique le vol libre sur les sites du CVLY; et

- c) acquitte le montant de la cotisation de membre de fin de saison du CVLY établi lors de l'assemblée générale annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 30 avril; et
- d) adhère aux présent statuts et règlements généraux, ainsi qu'à tout autre règlement du CVLY; et
- e) remplit et signe le formulaire d'exonération de responsabilité du CVLY; et
- f) n'est pas suspendu ou expulsé par le Conseil pour un motif prévu au présent règlement.

3.3.2. Les **Membres fin de saison** :

- a) peuvent participer à toutes les activités du CVLY durant la validité de leur adhésion; et
- b) peuvent utiliser les Sites du CVLY afin d'y pratiquer le vol libre durant la validité de leur adhésion; et
- c) peuvent assister aux assemblées générales des membres, mais n'ont pas le droit de vote.

3.3.3. Les Membres de fin de saison ne sont pas éligibles à assumer un poste sur le Conseil du CVLY.

3.4. Est **Membre honoraire du CVLY** toute personne qui:

- a) se voit décerner le statut de Membre honoraire par le Conseil suite à une mise en candidature par un Membre régulier, appuyé par au moins 15 autres Membres réguliers, et un vote lors de l'Assemblée générale annuelle.
- b) un seul statut de Membre honoraire peut être décerné par année; et
- c) les critères d'éligibilité à une mise en candidature pour le statut de Membre honoraire, lesquels doivent être démontrés et documentés lors de la mise en candidature, sont les suivants :
  - être reconnu comme membre de longue date du CVLY (15 ans minimum); et
  - être reconnu avoir fait des contributions significatives extraordinaires au Club ou au vol libre.

3.4.2. Les **Membres honoraires**:

- a) n'ont pas à payer de cotisation; et
- b) peuvent participer à toutes les activités du CVLY; et
- c) peuvent utiliser les Sites du CVLY afin de pratiquer le vol libre à condition d'être membre en règle de l'ACVL; et
- d) peuvent assister aux Assemblées générales des membres et ont le droit de vote.

3.4.3. Les Membres honoraires ne sont pas éligibles à assumer un poste sur le Conseil du CVLY.

**ARTICLE 4**     **RETRAIT D'UN MEMBRE**

- 4.1. Tout Membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait, de préférence par écrit, au secrétaire du CVLY.
- 4.2. Ce retrait prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date future précisée dans ledit avis.
- 4.3. Aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué.

## **ARTICLE 5     SANCTION D'UN MEMBRE**

- 5.1. Tout Membre (régulier, fin de saison ou honoraire) dont le statut de membre en règle de l'ACVL expire durant la période de son adhésion au CVLY verra son droit de pratique du vol libre sur les Sites du CVLY suspendu d'office à 23h59 heure locale de la date d'expiration et ce jusqu'à la date à laquelle son statut de membre en règle de l'ACVL est retrouvé. Le Membre demeure néanmoins Membre du CVLY et jouit des autres droits de Membre.
  - 5.1.1. Tout Membre (régulier, fin de saison ou honoraire, etc.) qui pratique ou tente de pratiquer le vol libre sur un des Sites du CVLY alors qu'il n'est pas membre en règle de l'ACVL est passible d'expulsion du CVLY jusqu'au terme de son adhésion conformément à l'article 5.2.
- 5.2. Le Conseil peut, par Résolution extraordinaire, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine, **n'excédant pas le terme de son adhésion** au CVLY tout Membre qui:
  - 5.2.1. omet de payer sa cotisation annuelle; ou
  - 5.2.2. enfreint un règlement du CVLY; ou
  - 5.2.3. commet un acte qui compromet la sécurité d'un autre pilote ou de toute autre personne; ou
  - 5.2.4. commet un acte qui compromet les intérêts, la réputation, ou l'image du CVLY et/ou de ses membres; ou
  - 5.2.5. adopte une attitude ou un comportement agressif ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'un Administrateur ou d'un membre du CVLY, d'un partenaire ou tout autre personne qui fréquente le CVLY;
- 5.3. Le Conseil peut, par Résolution extraordinaire, expulser pour une période qu'il détermine, **pouvant dépasser le terme de son adhésion**, tout Membre qui:
  - 5.3.1. est sanctionné en vertu de l'article 5.2 pour une troisième fois; ou
  - 5.3.2. commet un acte qui compromet gravement la sécurité d'un autre pilote ou de toute autre personne; ou
  - 5.3.3. commet un acte qui compromet gravement les intérêts, la réputation, ou l'image du CVLY et/ou de ses membres.
- 5.4. Avant de prononcer la sanction du Membre, le Conseil doit :
  - 5.4.1. lui faire part succinctement par écrit (courrier ou courriel) des motifs qui lui sont reprochés; et

- 5.4.2. lui laisser la chance de s'expliquer auprès du Conseil soit par voie électronique, téléphone ou en personne. Cette démarche doit être entreprise par le membre.
- 5.5. Si le Membre refuse de s'expliquer ou n'entreprend aucune démarche pour le faire dans les 15 Jours de l'avis prévu à 5.4.1, le Conseil procède sans autre formalité. La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel.
- 5.6. Le Conseil fera rapport à l'Assemblée générale annuelle des membres de toute sanction imposée en vertu des articles 5.2 et 5.3.
  - 5.6.1. Dans le cas d'une sanction imposée en vertu de l'article 5.3, la résolution adoptée par le Conseil sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale annuelle, afin que l'Assemblée vote sur le maintien ou non de la sanction imposée, ou sa modification pour une période qui sera déterminée par l'Assemblée.

## **ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 6.1. Pour toute Assemblée des membres :
  - 6.1.1. Le Conseil peut, pour des raisons justifiées, opter pour une Assemblée des membres en présentiel ou une Assemblée des membres virtuelle.
    - 6.1.1.1. Une Assemblée des membres en présentiel est tenue à tout endroit fixé par le Conseil;
    - 6.1.1.2. Une Assemblée des membres virtuelle est tenue à l'aide de toute plateforme technologique fixée par le Conseil.
  - 6.1.2. Sujet à 6.2.1 et 6.3.2.2, l'Assemblée des membres est tenue à la date fixée par le Conseil.
  - 6.1.3. Sous réserve de 6.3.2.2, toute Assemblée des membres est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil.
  - 6.1.4. L'avis de convocation pour toute Assemblée des membres est adressé à chaque Membre par courrier électronique ou par courrier et doit paraître sur le site internet du CVLY.
    - 6.1.4.1. Le délai de convocation est d'au moins 10 Jours.
    - 6.1.4.2. L'avis de convocation doit comprendre : La date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée, l'ordre du jour ainsi qu'une copie de tout document prévu être présenté à l'Assemblée et de tout règlement ou statut modifié par le Conseil.
    - 6.1.4.3. Le fait qu'un Membre ne reçoive pas l'avis de convocation pour quelque raison incluant une omission accidentelle, une erreur de transmission ou des coordonnées erronées, ou qu'il n'en prenne pas connaissance, n'invalide d'aucune façon les résolutions adoptées à cette assemblée pourvu que le quorum ait été respecté.
  - 6.1.5. Le quorum pour toute Assemblée des membres est fixé à 25% des Membres ayant droit de vote.
    - 6.1.5.1. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'Assemblée pour que les Membres puissent délibérer et voter.

- 6.2. Une Assemblée générale annuelle (AGA) des membres est tenue une fois par année.
- 6.2.1. L'Assemblée générale annuelle doit, autant que possible, être tenue dans les 90 jours calendaires suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation (le 31 décembre de l'année civile).
- 6.2.2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit inclure au minimum les sujets suivants;
- a) la présentation et l'acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle, des rapports d'activités et des rapports financiers;
  - b) la présentation et l'adoption du budget;
  - c) la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
  - d) la ratification des Règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés ou proposés par le Conseil depuis la dernière Assemblée générale;
  - e) l'élection des Administrateurs;
  - f) la fixation des cotisations annuelles;
  - g) varia (s'il y a lieu)
- 6.3. Une Assemblée extraordinaire des membres est convoquée par le Conseil :
- 6.3.1. afin de traiter d'un sujet urgent ou exceptionnel; ou
- 6.3.2. suivant réception d'une demande écrite par les Membres à une telle fin.
- 6.3.2.1. Cette demande doit :
- a) spécifier le sujet d'une telle Assemblée extraordinaire; et
  - b) être signée par au moins 20% des Membres ayant droit de vote.
- 6.3.2.2. À défaut par le Conseil de convoquer une Assemblée extraordinaire dans les 10 Jours suivant réception de la demande et prévoyant sa tenue dans les 21 Jours suivant réception de la demande, l'Assemblée extraordinaire peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. Le délai de convocation prévu à l'article 6.1.4.1 doit néanmoins être respecté.
- 6.3.3. Seul le sujet mentionné dans l'avis de convocation peut être traité au cours d'une Assemblée extraordinaire.
- 6.3.4. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée autant de fois que le Conseil ou les Membres le jugent justifié.
- 6.3.5. Un vote électronique peut faire office d'une Assemblée extraordinaire des membres aux conditions suivantes :
- a) l'Assemblée extraordinaire est convoquée pour décider d'un seul sujet; et
  - b) le sujet peut être traduit dans une résolution avec un vote pour ou contre, ou un vote de choix multiples; et



- c) le moyen technologique doit comporter un mécanisme permettant aux Membres de commenter et d'échanger sur le sujet et ce pour une période d'au moins 5 Jours avant le vote; et
- d) pour être valide, le nombre de Membres ayant voté doit être équivalent au quorum prévu à l'article 6.1.5.

#### 6.4. Déroulement d'une Assemblée des membres

- 6.4.1. Les Membres présents habilités à voter doivent choisir l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette Assemblée. Une fois choisi, le président d'assemblée assume cette fonction jusqu'à la levée de l'Assemblée.
- 6.4.2. Le secrétaire du Conseil assume la fonction de secrétaire d'assemblée pour toute Assemblée des membres.
  - 6.4.2.1. Dans l'éventualité où le secrétaire est absent, incapable, ou refuse d'assumer la fonction de secrétaire de l'assemblée, le président d'assemblée sollicite la proposition d'un Membre pour le remplacer durant cette assemblée. Cette proposition doit être secondée et adoptée par les Membres présents ayant droit de vote.
- 6.4.3. Une personne non-membre, en mesure de faire la lumière, d'apporter une explication, une précision ou autre sur un point à l'ordre du jour d'une Assemblée, peut être admise à une Assemblée des membres, uniquement à l'invitation du Conseil ou par résolution des Membres présents.
  - 6.4.3.1. Elle n'a le droit de parole que lorsqu'invitée, par le président d'assemblée, à prendre parole; et
  - 6.4.3.2. Le privilège d'assister à l'Assemblée peut lui être retiré en tout temps et ce par résolution des Membres.

#### 6.5. Le vote

- 6.5.1. Les Membres présents habilités à voter ont droit à une voix chacun.
- 6.5.2. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 6.5.3. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents Règlements, toutes les questions soumises à une Assemblée des membres seront tranchées à la Majorité simple des Voix exprimées.
- 6.5.4. Pour les Assemblées en présentiel :
  - 6.5.4.1. le vote se prend à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins 3 Membres présents.
  - 6.5.4.2. dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- 6.5.5. Pour les assemblées virtuelles :
  - 6.5.5.1. la plateforme technologique doit permettre d'enregistrer individuellement le vote de chaque Membre présent;

- 6.5.5.2. la liste des votes doit être compilée et peut être consultée sur demande de tout Membre à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins 3 Membres;
- 6.5.5.3. dans ce cas, le secrétaire de l'assemblée révèle le résultat du vote mais la liste des votes ne peut être consultée que par le président d'assemblée, le secrétaire ou le Conseil;
- 6.5.6. En cas de partage des voix, le président d'assemblée a voix prépondérante.

## **ARTICLE 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.1. Le Conseil est composé de cinq (5) Administrateurs soit :

- 1 président
- 1 vice-président aux affaires administratives
- 1 vice-président aux affaires techniques
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

7.2. Seuls les Membres réguliers en règle depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle sont admissibles comme Administrateurs du CVLY.

7.2.1. Un employé du CVLY n'est pas admissible à un poste d'Administrateur;

7.2.2. Les Administrateurs sortants sont éligibles à réélection;

7.2.3. Tout Membre ayant fait l'objet d'une destitution en vertu de l'article 7.8 ou de l'article 7.9 n'est pas admissible à un poste d'Administrateur;

7.2.4. Tout Membre qui œuvre au sein d'une organisation, association, club, commerce ou autre, relié aux activités du vol libre et qui en tire un avantage personnel et/ou financier, ne peut assumer un poste sur le Conseil du CVLY et ce afin d'éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêt.

7.3. La durée du mandat des Administrateurs est de 1 an.

7.4. Les Administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre bénévole.

7.5. Les Administrateurs sont élus chaque année au cours de l'Assemblée générale annuelle :

7.5.1. Les Membres admissibles souhaitant poser leur candidature à titre d'Administrateur peuvent le faire au préalable de l'Assemblée générale annuelle, en communiquant un avis au secrétaire au moins 3 Jours d'avance, ou séance tenante lors de l'appel de candidatures;

7.5.2. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes, le président d'assemblée appellera des candidatures additionnelles;

7.5.3. Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes d'Administrateurs, ces candidats sont élus par acclamation;

- 7.5.4. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes, les Administrateurs sont élus par scrutin parmi les candidats; les cinq (5) candidats recevant le plus grand nombre de votes sont élus;
- 7.5.5. Les Administrateurs élus décident entre eux, lors de leur première réunion, les postes attribués à chacun.
- 7.6. Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout Administrateur qui:
  - 7.6.1. présente par écrit sa démission au Conseil; ou
  - 7.6.2. décède, ou est en incapacité pour cause de maladies; ou
  - 7.6.3. perd sa qualité de Membre; ou
  - 7.6.4. est absent à 3 réunions consécutives sans avoir avisé; ou
  - 7.6.5. est destitué conformément à l'article 7.8; ou
  - 7.6.6. est destitué conformément à l'article 7.9.
- 7.7. Tout poste d'Administrateur devenu vacant peut être comblé par résolution du Conseil,
  - 7.7.1. Les dispositions d'admissibilité de l'article 7.2 s'appliquent au Membre remplaçant;
  - 7.7.2. Le Conseil, à sa discrétion, n'est pas tenu de combler un poste vacant pour autant que le quorum subsiste;
  - 7.7.3. Le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.
- 7.8. Un Administrateur peut être destitué suite à une Résolution extraordinaire votée lors d'une Assemblée générale convoquée conformément aux dispositions de l'article 6.
- 7.9. Un Administrateur peut être destitué par le Conseil suite à une résolution adoptée à l'unanimité, excluant l'Administrateur visé, lorsque cet Administrateur :
  - a) ne s'acquitte pas des devoirs reliés à sa charge; ou
  - b) contrevient à ses devoirs prévus aux articles 10.2 , 10.3 ou 10.4; ou
  - c) se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt; ou
  - d) commet un acte qui compromet les intérêts, ou la réputation, ou l'image du CVLY et/ou de ses Membres; ou
  - e) adopte une attitude ou un comportement agressif ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'un autre Administrateur, d'un Membre du CVLY, d'une personne liée au CVLY par contrat ou une entente verbale, ou tout autre personne qui fréquente le CVLY.
- 7.10. Avant de voter la destitution d'un Administrateur le Conseil doit:
  - 7.10.1.1. lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés; et
  - 7.10.1.2. lui laisser la chance de s'expliquer auprès du Conseil, soit par courriel, téléphone ou en personne. Cette démarche doit être entreprise par l'Administrateur fautif.

- 7.10.1.3. si l'Administrateur refuse de s'expliquer ou n'entreprend aucune démarche pour le faire dans les 10 Jours de l'avis prévu à 7.10.1.1, le Conseil procède sans autre formalité.
- 7.10.2. La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel.
- 7.10.3. La résolution adoptée par le Conseil sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale des Membres, afin que les Membres soient informés de la décision du Conseil.

## **ARTICLE 8 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 8.1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum quatre fois par année.
- 8.2. Le président, en consultation avec les autres Administrateurs, fixe la date des réunions.
- 8.3. Le secrétaire, ou à défaut le président, envoie ou donne les avis de convocation
- 8.4. Une majorité des Administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du Conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.
  - 8.4.1. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les Administrateurs avant la tenue de la réunion.
- 8.5. Les réunions peuvent se tenir en présentiel à tout endroit désigné par le président ou convenu par le Conseil, ou en virtuel, à l'aide de tout moyen électronique désigné par le président ou convenu par le Conseil.
- 8.6. L'avis de convocation à une réunion du Conseil peut être écrit, verbal, ou par courrier électronique.
  - 8.6.1. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une confirmation écrite.
  - 8.6.2. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) Jours avant la réunion.
  - 8.6.3. Si tous les Administrateurs du Conseil se trouvent réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle du Conseil et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Le procès-verbal de telle réunion fera foi de sa validité.
  - 8.6.4. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'Assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.
- 8.7. Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil est fixé à 4 personnes.
  - 8.7.1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.
- 8.8. La réunion du Conseil est présidée par le président du CVLY ou, à défaut, par un des vice-présidents.
  - 8.8.1. Le secrétaire du CVLY agit comme secrétaire des réunions du Conseil.
    - 8.8.1.1. Si le secrétaire est dans l'impossibilité d'assurer son rôle pour une réunion, les Administrateurs choisissent parmi eux un secrétaire de réunion.
- 8.9. Le président de réunion veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures en conformité avec le Règlement.

- 8.9.1. Il soumet au Conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.
- 8.10. L'ordre du jour de toute réunion du Conseil doit prévoir un point varia.
- 8.11. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un Administrateur ne demande le vote secret.
  - 8.11.1. Dans tel cas, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin;
  - 8.11.2. Chaque Administrateur a droit à une voix;
  - 8.11.3. Le vote par procuration n'est pas permis;
  - 8.11.4. Toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple;
  - 8.11.5. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président de réunion n'a pas voix prépondérante et il doit reporter le vote à la prochaine réunion. Dans l'éventualité d'un second vote à égalité, le président de réunion aura alors voix prépondérante.
- 8.12. Seuls les Administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil.

## **ARTICLE 9 DEVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 9.1. Le devoir du Conseil est d'administrer toutes les affaires courantes du CVLY.
  - 9.1.1. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le CVLY conformément à la Loi et aux Règlements généraux, sous réserve de l'article 14, il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts du CVLY.
    - 9.1.1.1. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède et sous réserve de l'article 13, le Conseil est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir tout bien et/ou service en autant que ce soit nécessaire à la réalisation des buts que poursuit le CVLY;
    - 9.1.1.2. Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les contrats et les obligations nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le CVLY;
    - 9.1.1.3. Il dépose pour adoption à l'Assemblée générale annuelle le budget annuel;
    - 9.1.1.4. Il assure l'application des règles d'admissibilité des Membres et la mise en œuvre d'un processus d'adhésion des Membres conforme à ces règles;
    - 9.1.1.5. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

## **ARTICLE 10 DEVOIR ET POUVOIR DES ADMINISTRATEURS**

- 10.1. Tout Administrateur exerce son devoir sous l'autorité du Conseil.
- 10.2. Tout Administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les Règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ceux-ci.

- 10.3. Tout Administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du CVLY.
- 10.4. Tout Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et a l'obligation de déclarer toute situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflits d'intérêts au moment où celle-ci survient.
- 10.4.1. Si un Administrateur juge que les intérêts divulgués par un autre Administrateur sont de nature à 1) enfreindre l'article 7.2.4 du présent Règlement ou 2) être un conflit d'intérêts significatif, tel Administrateur est tenu d'en aviser le Conseil qui a le devoir de procéder à une analyse de la situation et à un vote sur le maintien ou la destitution de l'Administrateur visé.
- 10.4.2. Tout Administrateur dont les intérêts pourraient être ou paraître en conflit avec une décision que le Conseil est appelé à prendre doit se récuser de toute discussion et/ou vote à cet égard. À la demande du président ou de tout autre Administrateur, l'Administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant la délibération et le vote sur la décision en question.
- 10.5. **Le président :**
- 10.5.1. est le porte-parole officiel du CVLY, à moins que le Conseil n'en désigne un autre;
- 10.5.2. préside les réunions du Conseil;
- 10.5.3. voit à la réalisation des objectifs du CVLY;
- 10.5.4. s'assure de l'exécution des décisions du Conseil;
- 10.5.5. s'acquitte de tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil;
- 10.5.6. est membre d'office de tous les comités formés par le Conseil mais, à sa discrétion, peut déléguer cette responsabilité à tout autre Administrateur.
- 10.6. **Les vice-présidents:**
- 10.6.1. assistent le président dans l'exercice de ses fonctions;
- 10.6.2. remplacent le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le vice-président administratif étant premier dans l'ordre de succession;
- 10.6.3. prennent en charge les responsabilités qui leur sont attribuées par le Conseil.
- 10.7. **Le secrétaire :**
- 10.7.1. agit en tant que secrétaire aux réunions du Conseil et aux Assemblées des membres;
- 10.7.2. rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et de toute Assemblée des membres;
- 10.7.3. a la garde des archives, des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs et documents officiels du CVLY;
- 10.7.4. est chargé d'envoyer les avis de convocation aux Administrateurs et aux Membres;
- 10.7.5. signe, avec le président, les contrats et les documents pour les engagements du CVLY;
- 10.7.6. rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance du CVLY;

10.7.7. effectue ou s'assure que soit effectuer toute mise à jour des dossiers du CVLY auprès de toute agence gouvernementale et institution pertinente;

**10.8. Le trésorier :**

10.8.1. a la charge et la garde des fonds du CVLY et de ses livres comptables;

10.8.2. s'il y a lieu, gère la relation avec le bureau comptable externe;

10.8.3. assure le suivi administratif fiscal;

10.8.4. tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du CVLY dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au Conseil périodiquement;

10.8.5. dépose au compte du CVLY tout paiement effectué au nom du CVLY;

10.8.6. signe ou autorise, avec un autre Administrateur, les chèques, transferts bancaires et autres effets de commerce pour le CVLY;

10.8.7. présente annuellement les états financiers du CVLY aux Membres;

10.8.8. élabore, avec le Conseil, une proposition de budget annuel à présenter pour adoption à l'Assemblée annuelle des membres;

10.8.9. laisse examiner les livres et comptes du CVLY par les Administrateurs, par tout comptable engagé par le Conseil et par tout vérificateur dûment mandaté par résolution d'une Assemblée des membres;

10.8.10. laisse examiner les livres et comptes du CVLY par tout Membre qui en fait une demande écrite et justifiée auprès du Conseil, lequel examen doit se faire en un lieu, à une date et une heure convenus entre le Membre et le trésorier;

10.9. L'ensemble ou une partie des devoirs ou pouvoirs du secrétaire et /ou du trésorier peut être délégué par le Conseil à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire et le trésorier restent toujours responsables des devoirs ainsi délégués.

**ARTICLE 11 COMITÉS ET CONTRACTUELS**

11.1. Le Conseil peut mandater des comités et sous-comités afin de réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires du CVLY.

11.1.1. Au moment de leur création le Conseil fixe le mandat précis de chaque comité et sous-comité et en détermine le nombre de membres;

11.1.2. Le Conseil procède généralement par appel de candidatures auprès de Membres afin de combler les effectifs des comités et sous-comités. A sa discrétion, le Conseil peut nommer directement certains Membres à siéger sur un comité ou sous-comité;

11.1.3. Les comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis;

- 11.1.4. Le Conseil doit 1) annoncer auprès des Membres la création d'un comité ou sous-comité et 2) rendre disponible aux Membres les recommandations des comités ou sous-comités;
- 11.1.5. Le Conseil n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités ou sous-comités.
- 11.2. Toute personne occupant une fonction pour le compte du CVLY doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
- 11.3. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut embaucher ou autrement faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) qu'il juge nécessaires pour l'atteinte des objectifs du CVLY.

## **ARTICLE 12 SIGNATURES**

- 12.1. Tout document ou transaction devant être signé au nom du CVLY, incluant tout contrat, entente, acte, obligation, chèque, billet, traite, lettre de change, autre effet bancaire ou autre effet de commerce doit être signé ou autorisé par au moins deux Administrateurs.
  - 12.1.1. Deux Administrateurs d'une même famille ou conjoints ne peuvent contresigner un document prévu à l'article 12.;
  - 12.1.2. Tout Administrateur qui démissionne, est destitué ou autrement quitte le Conseil cesse immédiatement de pouvoir signer tout document au nom du CVLY;
  - 12.1.3. Nonobstant ce qui précède, tout Administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autre est autorisé à produire et à signer au nom CVLY toute déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être Administrateur ou toute autre déclaration nécessaire à assurer la transition vers le nouvel Administrateur qui le remplace;
- 12.2. Après chaque élection ou modification du Conseil, le secrétaire doit s'assurer rapidement de la mise à jour des listes de signataires autorisés auprès de toute agence gouvernementale ou institution pertinente.
- 12.3. Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout Administrateur ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil.

## **ARTICLE 13 FINANCES**

- 13.1. L'exercice financier du CVLY se termine le 31 décembre de chaque année.
- 13.2. Tout chèque payable au CVLY doit être déposé au crédit du CVLY auprès de l'institution financière utilisée par le CVLY.
- 13.3. Le Conseil peut, par résolution et pour des raisons justifiées, changer l'institution financière utilisée par le CVLY.



- 13.4. Le Conseil, et plus particulièrement le trésorier, est tenu de respecter, dans la mesure du possible, le budget annuel adopté par l'Assemblée des membres, incluant la répartition aux différents postes du budget.
- 13.5. Sous réserve de ce qui suit, le Conseil peut autoriser toute dépense nécessaire pour le bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs du CVLY.
- 13.5.1. En dehors de dépenses extraordinaires et revêtant un caractère d'urgence absolue, le Conseil doit obtenir l'approbation, via une résolution d'une Assemblée des membres, lorsque :
- a) il anticipe que les dépenses pour un Poste budgétaire dépasseront le montant budgété par le plus élevé de 2000\$ ou 20% du montant budgété; ou
  - b) il anticipe des dépenses de plus de 2000\$ pour un poste de dépense non-identifié au budget adopté; ou
  - c) il anticipe une dépense unique qui dépasse 5000\$; ou
  - d) il anticipe que les dépenses cumulatives dépasseront le budget adopté de 15% ou plus.
- 13.6. L'Assemblée des membres peut, à sa discrétion lors de l'Assemblée générale annuelle, nommer un ou des vérificateurs externes afin de vérifier les états financiers du CVLY. S'il y a lieu, la rémunération du ou des vérificateurs est approuvée par les Membres, ou par le Conseil si ce pouvoir lui est délégué par les Membres. Aucun Membre, ni aucun Administrateur, ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur.
- 13.6.1. Les livres comptables du CVLY seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis, s'il y a lieu, à une telle vérification le plus tôt possible après l'Assemblée des membres à laquelle telle vérification a été mandatée
- 13.7. Toute disposition, vente ou autre cession d'un bien du CVLY exige une résolution du Conseil.
- 13.7.1. Nonobstant ce qui précède, toute disposition, vente ou autre cession d'un bien immeuble exige une Résolution extraordinaire d'une Assemblée des membres.

#### **ARTICLE 14 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS**

- 14.1. Les Règlements généraux ne peuvent être modifiés sans l'approbation des Membres via une Résolution extraordinaire votée en Assemblée générale.
- 14.2. Le texte de toute modification des Règlements généraux que le Conseil souhaite proposer aux Membres doit être expédié aux Membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle il sera soumis aux Membres pour le vote.
- 14.3. Un Membre peut proposer une modification des Règlements généraux sous réserve d'obtenir l'accord écrit de 20% des Membres ayant droit de vote. Le texte de telle modification doit être expédié aux Membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle il sera soumis aux Membres pour le vote.

- 14.4. Sous réserve de ce qui suit, le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des Règlements autres que les Règlements généraux, qui entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.
- 14.5. Toute abrogation ou modification des Règlements autres que les Règlements généraux doit, par suite de son adoption par le Conseil, être ratifiée par Résolution extraordinaire lors de l'Assemblée générale annuelle des membres à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une Assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin. Toute abrogation ou modification qui n'est pas ratifiée en Assemblée générale annuelle cesse d'être en vigueur et ce seulement à compter de la date de cette Assemblée.
- 14.6. Le texte de toute modification aux Règlements autres que les Règlements généraux doit être expédié avec l'avis de convocation de l'Assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux Membres pour ratification.
- 14.7. Le texte de toute modification aux Règlements autres que les Règlements généraux adoptée par le Conseil en vertu de l'article 14.4 doit être communiqué aux Membres dans les 10 Jours suivant son adoption par le Conseil.

## **ARTICLE 15 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

- 15.1. La dissolution du CVLY doit être approuvée et adoptée par Résolution extraordinaire des membres lors d'une Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette Assemblée, les Membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du CVLY en respect du présent article, de la Loi et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.
- 15.2. En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du CVLY seront dévolus, après la décision des Membres prise en Assemblée extraordinaire, soit à un organisme ayant la même mission que le CVLY, soit à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, dans la mesure du possible exerçant une activité analogue sur le territoire des municipalités de Saint-Paul-d'Abbotsford et de Saint-Pie au Québec.